

Fédération Africaine du Sport Universitaire (FASU)

Statuts et règlement intérieur :



Texte révisé et adopté lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à l'Université de Nairobi (République du Kenya) le 13 juillet 2014 et révisé le 18 Mars 2017 à Kigali, Rwanda

Table des matières :

Table des matières.....	ii
Liste des abréviations.....	iii
PREMIÈRE PARTIE.....	1
STATUTS DE LA FASU.....	1
TITRE I: NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJECTIFS ET ADHÉSION.....	2
TITRE II: ORGANES DE LA FASU.....	4
SECTION 1: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
SECTION 2: LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	7
SECTION 3: LE SECRÉTARIAT DE LA FASU.....	11
TITRE III: AMENDEMENT DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	12
TITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
DEUXIÈME PARTIE.....	Error! Bookmark not defined.
RÈGLEMENT INTERNE DE LA FASU.....	14
SIÈGE SOCIAL.....	Error! Bookmark not defined.
MISSION.....	15
CANDIDATURES ET ADMISSIONS DES ADHÉRENTS.....	15
MEMBRES ACTIFS.....	15
ORGANISATIONS ASSOCIÉES.....	16
MEMBRES HONORIFIQUES.....	17
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	18
CONVOCATIONS.....	Error! Bookmark not defined.
PARTICIPATION.....	18
RASSEMBLEMENTS.....	Error! Bookmark not defined.
ELECTIONS.....	22
DIVERS.....	Error! Bookmark not defined.
MEMBRES ÉLUS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	23
ELIGIBILITÉ ET ÉLECTION.....	23
POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	24
RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	25
LE PRÉSIDENT DE LA FASU.....	26
L'AUDITEUR INTERNE DE LA FASU.....	27
LE SECRÉTARIAT DE LA FASU.....	28
RÈGLEMENT FINANCIER.....	28
REVENUS.....	Error! Bookmark not defined.
DÉPENSES.....	29
REPRÉSENTATION ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES.....	31
DISPOSITIONS FINALES.....	31
SOUS-COMMISSIONS.....	Error! Bookmark not defined.
RÈGLES GÉNÉRALES.....	32

Liste des abréviations :

Les abréviations suivantes correspondent aux formes développées ci-dessous :

FASU – Fédération Africaine du Sport Universitaire

FISU – Fédération Internationale du Sport Universitaire

CIO – Comité International Olympique

ACNOA – Association des Comités Nationaux Olympiques d’Afrique

UA – Union Africaine

FI – Fédération Internationale

FC – Fédération Continentale

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS DE LA FASU

STATUTS DE LA FASU

Suite aux amendements de la constitution de la FASU (version de 2001) adoptés en assemblée générale le 21 mai 2002 à Abuja (Nigeria) et renforcés le 22/05/2002, la FASU amende par la présente sa constitution ce 13 juillet 2014, en s'alignant sur les statuts actuels de la FISU et sur les règlements intérieurs en vigueur.

TITRE I: NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJECTIFS ET ADHÉSIONS :

Article 1: Nom et siège social :

- 1.1 L'organisation porte le nom de - FÉDÉRATION AFRICAINE DU SPORT UNIVERSITAIRE (FASU) (Federation of Africa University Sports) – abrégée en "FASU".
- 1.2 La FASU est une organisation non-gouvernementale continentale à but non-lucratif de forme associative et dote d'un statut de personne légale.
- 1.3 Le siège social de la FASU se situe en République d'Ouganda et ne peut être transféré sans l'aval d'au moins les trois quarts (3/4) des membres présents en assemblée générale.

Article 2: Objectifs

Les objectifs de la FASU doivent être :

- 2.1 Encourager le développement des sports dans les universités africaines, sous leur juridiction.
- 2.2 Encourager les gouvernements africains à développer et promouvoir des activités sportives au sein de leurs diverses universités.
- 2.3 Maintenir et développer une communication régulière entre les différentes Associations Nationales/Fédérations.
- 2.4 Organiser et coordonner la préparation et la participation de l'Afrique au sein des structures et/ou des jeux de la FASU et de la FISU.
- 2.5 Travailler en étroite collaboration avec la FISU et d'autres structures continentales de gouvernance sportive dans l'optique de planifier, d'organiser et d'harmoniser les activités de la FASU.
- 2.6 Superviser, coordonner et soutenir le développement des sports universitaires au sein des zones concernées à travers les structures administratives sportives aux niveaux régional et national.
- 2.7 Encourager la recherche et les publications dans le domaine sportif, en collaboration avec les Instituts de Recherche en partageant et en appliquant leurs conclusions.
- 2.8 Encourager la participation des femmes aux sports universitaires
- 2.9 Se doter de fonds permettant la poursuite des objectifs et des buts de la FASU.
- 2.10 Poursuivre les objectifs et les buts de la FASU sans aucune forme de discrimination liée à la politique, au genre, à la religion, à l'origine ou au handicap.

Article 3 : Adhésions :

- 3.1 L'adhésion à la FASU est ouverte à toutes les organisations sportives universitaires nationales reconnues par la plus haute autorité sportive de leur pays. Ces organisations doivent alors obtenir le statut de membre actif qui leur est accordé par l'Assemblée Générale de la FASU sur la base de la satisfaction de tous les critères requis.
- 3.2 Les membres se déclinent sur cinq régions, que sont l'Afrique du Nord, du Sud, de l'Est, de l'Ouest et Centrale.
- 3.3 L'Assemblée Générale de la FASU a le pouvoir d'octroyer le titre de membre honorifique à des organisations ou des individus, sur proposition du Comité Exécutif.

Les organisations ayant le statut de membre doivent :

- 3.4 S'assurer que leurs statuts et règlements intérieurs sont en accord avec les buts et les objectifs apparaissant dans les statuts et le règlement intérieur de la FASU.
- 3.5 Avoir le droit de participer pleinement à la gouvernance, aux activités et aux services de la FASU, comme précisé à leur égard par les statuts et le règlement intérieur de la FASU.
- 3.6 Se charger de prendre part à la réalisation des objectifs de la FASU et accepter de respecter les statuts et le règlement de la FASU.
- 3.7 Payer annuellement un droit d'inscription, devant être déterminé par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans.
- 3.8 Seules les organisations membres qui sont à jour de cotisation concernant leur droit d'inscription peuvent être considérées comme membres actifs ; celles qui ne paient pas leur droit d'inscription pendant quatre (4) ans consécutifs cessent d'être membres de la FASU.
- 3.9 Les organisations ayant le statut de membres actifs ne respectant pas les statuts et le règlement de la FASU doivent être soumises à une action disciplinaire et légale par la commission responsable, qui doit être soumise à approbation au Comité Exécutif.
- 3.10 Le membre concerné se réserve le droit de faire appel à l'Assemblée Générale pour reconsidération.

TITRE II: ORGANES DE LA FASU

Les organes de gouvernance et d'administration de la FASU sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif et ses sous-commissions
3. Le Secrétariat, à travers la délégation par le Comité Exécutif.

SECTION 1: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 4: L'Assemblée Générale est l'organe dirigeant suprême de la FASU, détenant l'autorité exclusive pour :

- 4.1 Déterminer et contrôler la politique générale de la FASU, en accord avec les buts et les objectifs définis dans l'article 2 des présents Statuts.
- 4.2 Recevoir, examiner et approuver, lors de ses réunions régulières, le rapport d'activités de la FASU pour les deux années précédentes.
- 4.3 Recevoir et approuver, à la suite d'un rapport de l'Auditeur Interne et de l'Auditeur Externe, les relevés financiers pour chaque année financière, couvrant les deux dernières années fiscales.
- 4.4 Approuver le budget à travers un vote formel pour les deux années à venir.
- 4.5 Fixer le montant des droits d'inscription à payer.
- 4.6 Décider de l'admission de nouveaux membres actifs ou de membres associés et de l'exclusion d'organisations dotées du statut de membre actifs ou de membres associés de la FASU.
- 4.7 Élire les membres du Comité Exécutif
- 4.8 Décider de l'adoption d'un plan stratégique pour les années à venir, et de plans d'action biennaux.
- 4.9 Décider de l'amendement des statuts et du règlement intérieur, et, si approprié, décider de la dissolution de la FASU et gérer la liquidation et la répartition des actifs de la FASU en cas de dissolution.
- 4.10 Prendre des décisions suite aux questions soumises par les organisations ayant le statut de membres actifs ou par le Comité Exécutif.

Article 5 : Convocation, ordre du jour, délibérations et décisions :

- 5.1 L'Assemblée Générale ordinaire est tenue tous les deux (2) ans et doit organiser des élections tous les quatre (4) ans. L'annonce de l'Assemblée Générale doit être faite par le secrétaire général de la FASU au moins trois (3) mois avant la date fixée pour la réunion.
- 5.2 Les motions émanant des Associations/Fédérations membres pour amendement à l'ordre du jour doivent être soumises au Secrétariat par écrit au moins deux mois avant la date fixée.
- 5.3 Le Secrétariat doit faire circuler l'ordre du jour final et les documents au plus tard 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

- 5.4 L'Assemblée Générale ne doit pas se tenir plus tard que le troisième mois de l'année calendaire.
- 5.5 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur la requête d'au moins deux tiers (2/3) des organisations ayant le statut de membres actifs de la FASU ou sur la décision du Comité Exécutif.
- 5.6 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est défini par le Comité Exécutif, et doit inclure les éléments listés en Article 4. Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent être uniquement en lien avec les sujets listés à l'ordre du jour.
- 5.7 Le vote doit prendre place par bulletin secret lorsqu'il concerne des individus ou suite à la demande d'au moins cinquante pour cent (50%) des membres actifs présents à l'Assemblée Générale.
- 5.8 Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votes, sauf dans les cas clairement explicités par les présents Statuts et Règlement Intérieur.

Article 6 : Composition et droits de vote :

Membres actifs :

- 6.1 L'Assemblée Générale est composée des organisations dotées du statut de membres actifs, comme défini en article 3.
- 6.2 Les organisations avec le statut de membres actifs doivent être représentées par un maximum de trois (3) délégués dont l'un doit être un actuel dirigeant sportif d'étudiants. Le Président, Secrétaire Général ou un délégué spécialement mandaté à cet effet par leur Comité Exécutif peuvent faire partie des deux autres représentants. Les représentants d'une organisation avec le statut de membre actif doivent être citoyens ou résidents permanents actuels du pays de l'organisation qu'ils représentent.
- 6.3 Chaque organisation ayant le statut de membre active possède une seule voix. Seuls les délégués mandatés par des organisations ayant le statut de membres actifs et physiquement présents à l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux votes. La délégation de vote, le vote par la poste ou par Internet ne sont pas autorisés.
- 6.4 Les membres actifs ne peuvent exercer leur droit de vote que s'ils sont à jour de leur cotisation au moment où s'ouvre l'Assemblée Générale.

Participants, observateurs et invités :

- 6.5 Les membres du Comité Exécutif, le personnel de la FASU, les présidents des sous-commissions, l'Auditeur Interne et l'Auditeur Externe peuvent participer à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.
- 6.6 Des représentants de la FISU, d'autres organisations continentales et d'autres individus peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs ou invités de la FASU.
- 6.7 Ces membres peuvent être appelés afin de réaliser des exposés à l'assemblée.

SECTION 2 : LE COMITÉ EXÉCUTIF :

Article 7: Composition du Comité Exécutif :

- 7.1 Le Comité Exécutif consiste en sept (7) membres élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée Générale électorale, et des présidents des organisations ayant le statut de membre régional de la FASU.
- 7.2 La composition du Comité Exécutif doit inclure :
 - 7.2.1 Un (1) Président
 - 7.2.2 Deux (2) Vice-présidents (Premier et Second).
 - 7.2.3 Un (1) Secrétaire Général
 - 7.2.4 Un (1) Trésorier
 - 7.2.5 Un (1) Représentant étudiant
 - 7.2.6 Un (1) Auditeur Interne
 - 7.2.7 Un (1) Ancien Président sortant de la FASU (sans droit de vote)
 - 7.2.8 Cinq (5) Présidents des zones de la FASU ou leurs représentants dûment mandatés, élus par leurs Assemblées Générales respectives.
 - 7.2.9 L'élection a lieu dans l'ordre précisé ci-dessus.
 - 7.2.10 La composition du Comité Exécutif doit consister en une égalité des genres d'au moins 30/70.
- 7.3 Les membres du Comité Exécutif siègent en leur nom propre ; ils détiennent un droit de vote dans le Comité Exécutif, sauf si précisé autrement.
- 7.4 Le président sortant de la FASU participe comme observateur et conseiller au Comité Exécutif, avec le droit d'expression mais pas de vote.
- 7.5 Le président d'une région de la FASU a le statut de membre associé de la FASU s'il est élu par l'Assemblée Générale comme membre du Comité Exécutif, et il/elle doit siéger en son nom propre avec un droit de vote. Le corps gouvernant de cette zone de la FASU doit alors nommer un autre représentant au Comité Exécutif, avec le droit de vote.

Article 8 : Conduite du Comité Exécutif :

- 8.1 Le Secrétaire Général doit organiser une réunion du Comité Exécutif après consultation avec le Président de la FASU.
- 8.2 Le Comité Exécutif doit se réunir au moins deux fois par an.
- 8.3 Deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif peuvent demander l'organisation d'une réunion par écrit.
- 8.4 Le personnel de la FASU doit participer aux réunions du Comité Exécutif, en tant que membres non-votants. Tout autre membre d'une sous-commission de la FASU peut assister aux réunions sur invitation du Comité.
- 8.5 Le Comité Exécutif ne peut délibérer sans réaliser le quorum nécessaire d'au moins 50% plus un (1) membre votant.

- 8.6 Le vote doit se tenir par bulletin secret lorsqu'il concerne des individus ou lorsqu'un minimum de 50% des membres votants le demande.
- 8.7 Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres votants présents.
- 8.8 Dans le cas d'une égalité, le Président possède une voix prépondérante. Cependant, pour organiser une Assemblée Générale extraordinaire ou pour amender le Règlement, la majorité requise est d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 8.9 Les procès-verbaux des sessions doivent être relevés. Les procès-verbaux doivent être soumis au Comité Exécutif pour approbation à la prochaine réunion, et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 9 : Devoirs et responsabilités du Comité Exécutif :

- 9.1 Le Comité Exécutif doit :
 - 9.1.1 Réaliser des propositions à l'Assemblée Générale à propos de l'affiliation de nouveaux membres et de l'admission de membres associés après l'examen de leur demande de candidature pour adhésion temporaire ou de pays pouvant présenter des lettres de démission.
 - 9.1.2 Appliquer les résolutions passées lors de l'Assemblée Générale de la FASU.
 - 9.1.3 Réaliser, durant les sessions de l'Assemblée Générale, un rapport détaillé des précédentes sessions de l'Assemblée Générale et prendre, si besoin, des dispositions pour des amendements budgétaires correspondants à des bons d'emprunts financiers sur la période sur laquelle la session de l'Assemblée Générale n'est pas tenue.
 - 9.1.4 Examiner les règles, règlements et programmes des compétitions sportives régionales et continentales.
 - 9.1.5 Réaliser une évaluation des activités dans les zones de la FASU.
 - 9.1.6 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application des principes de la FASU selon la constitution.
 - 9.1.7 Nommer des membres du Comité Exécutif pour des missions spécifiques sur la base de leur compétence.
 - 9.1.8 Nommer et relever de leur fonction les présidents et les membres des sous-commissions ;
 - 9.1.9 Ratifier les nominations et les renvois du personnel de la FASU par le Secrétaire Général.
 - 9.1.10 Prendre des décisions sur une mesure disciplinaire proposée par le Comité Disciplinaire, applicables aux organisations ayant le statut de membres actifs et aux personnes naturelles ou légales sous l'autorité de la FASU, contre qui une infraction de l'éthique des sports universitaires, selon les dispositions prévues par les présents Statuts ou le Règlement Intérieur de la FASU, peut être causée.
 - 9.1.11 Examiner les questions d'intérêt général soumises par le Président.

- 9.1.12 Décider de la direction que prend la politique générale de la FASU ; dans ce but, le Comité Exécutif peut décider de créer des groupes de travail ou des groupes d'experts et proposer des amendements aux Statuts et au Règlement Intérieur, devant être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.
- 9.1.13 Attribuer l'organisation de tous les divers événements sportifs des universités organisés sous les auspices de la FASU.
- 9.2 Le Comité Exécutif a l'autorité pour accepter des cadeaux et des legs en faveur de la FASU.
- 9.3 Le Comité Exécutif réalise des recommandations relatives aux actes de dissolution et de liquidation tels que précisés en Article 4 de ces présents Statuts, et les présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

- 9.4 Le Président de la FASU doit :**
 - 9.4.1 Être à la tête de l'organisation et préside toutes les réunions.
 - 9.4.2 Être considéré comme le moraliste par excellence de l'organisation et diriger de manière exemplaire en accord avec les principes fondamentaux de la FASU.
 - 9.4.3 S'assurer que le Secrétaire Général met en œuvre les décisions, résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
 - 9.4.4 Agir en tant que porte-parole de l'organisation.
 - 9.4.5 Signer tous les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Exécutif.
 - 9.4.6 Être un signataire des comptes en banque de la FASU.
 - 9.4.7 Recommander la suspension d'un(e) membre du Comité Exécutif pris(e) en défaut d'incompétence ou jetant le discrédit sur la FASU.
 - 9.4.8 Dans le cas de l'absence du Président, les Vice Présidents doivent présider selon leur ancienneté.
 - 9.4.9 Dans le cas de l'absence de Président et des Vice Présidents, l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif doit nommer un de leur membre pour présider.

- 9.5 Le Secrétaire Général doit :**
 - 9.5.1 Être à la tête du secrétariat, et doit agir en tant que chef comptable de la FASU.
 - 9.5.2 Être le garde du sceau de la FASU.
 - 9.5.3 Organiser le secrétariat et établir les procédures administratives de base.
 - 9.5.4 Préparer et organiser les réunions du Comité Exécutif et les procès-verbaux du Comité Exécutif, de l'Assemblée Générale et des autres réunions en accord avec le Président.
 - 9.5.5 Coordonner toutes les activités régulières et les projets spéciaux de la FASU ;
 - 9.5.6 Collecter les documents et les rapports annuels, les procès-verbaux de réunion, les relevés de comptes et autres importants dossiers.
 - 9.5.7 Être un signataire des comptes en banque de la FASU.
 - 9.5.8 Rester en proche contact avec tous les membres de la FASU et les organisations concernées.

- 9.5.9 Présenter un rapport de toutes les réunions du Comité Exécutif sur le fonctionnement du secrétariat.
 - 9.5.10 Présenter un rapport périodique lors des réunions du Comité Exécutif.
 - 9.5.11 Donner son accord sur tous les paiements de plus d'un certain montant déterminé par le Comité Exécutif.
 - 9.5.12 Être responsable devant le Comité Exécutif concernant l'efficacité de l'administration.
 - 9.5.13 Prendre des directives parmi celles données par la FASU
 - 9.5.14 S'assurer que le pays dans lequel le siège social et administratif de la FASU sont situés prend en compte le statut international exclusif du poste de Secrétaire Général.
- 9.6 Le Trésorier doit :
- 9.6.1 Être le principal comptable financier et signataire des comptes en banque de la FASU, sous la proche supervision du Président de la FASU, du Secrétaire Général et de l'auditeur interne.
 - 9.6.2 Conserver les relevés de compte périodiques et d'autres documents financiers importants.
 - 9.6.3 Compléter une note détaillée des comptes sur la dernière période financière de la FASU, qui sera soumise au Comité Exécutif, à l'Auditeur et à l'Assemblée Générale.
 - 9.6.4 S'assurer que les rapports financiers sont soumis à un audit externe.
 - 9.6.5 Réaliser une première version du budget pour considération par le Comité Exécutif.
- 9.7 L'auditeur interne doit :
- 9.7.1 Superviser l'administration financière de la FASU
 - 9.7.2 Approuver les dépenses de la FASU en lien avec le budget et s'assurer de leur compatibilité avec les régulations financières.
 - 9.7.3 Relire et approuver la comptabilité pour les fonds dépensés par la FASU, tels que soumis à lui/elle par le Trésorier
 - 9.7.4 Coopérer avec diverses associations régionales de la FASU en termes de politique financière.
 - 9.7.5 Présenter un rapport d'audit interne à l'Assemblée Générale.

SECTION 3: LE SECRÉTARIAT DE LA FASU :

Article 10: Direction, représentation, administration :

- 10.1 Le Secrétaire Général, qui est un membre élu du Comité Exécutif, est responsable devant le secrétariat de la FASU et doit agir en tant que chef comptable de la FASU.
- 10.2 Le Président et le Secrétaire Général doivent informer le Comité Exécutif de toutes les nouvelles nominations du personnel, dont les devoirs et les responsabilités incluent la gestion de l'administration, l'application au jour le jour des politiques de la FASU et toutes autres responsabilités liées au fonctionnement de la FASU.
- 10.3 Le Président et le Secrétaire Générale doivent conseiller le Comité Exécutif sur tous les sujets liés au personnel.
- 10.4 Le personnel peut être renvoyé par le Comité Exécutif sur recommandation du secrétaire général, dans les termes et conditions du contrat de travail, et en lien avec les instructions générales de la FASU en termes de ressources humaines.

Article 11 : Audit annuel des comptes et Auditeur Externe :

- 11.1 L'année financière de la FASU doit commencer le 1^{er} janvier et finir le 31 décembre.
- 11.2 Tous les comptes de la FASU doivent être auditionnés chaque année par l'Auditeur Interne et par une entreprise indépendante et qualifiée d'audits financiers externes nommée par la fédération. Cette compagnie doit être nommée pour une période de quatre (4) ans. L'entreprise nommée doit rendre un rapport d'audit tous les deux (2) ans à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Responsabilité et assurances :

- 12.1 La FASU doit être financièrement responsable seulement pour ses propres propriétés. Aucune organisation membre ne peut être tenue responsable pour des engagements pris par la FASU.
- 12.2 Sur proposition du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier, le Comité Exécutif peut autoriser la souscription à une assurance couvrant la responsabilité engagée par les personnes mentionnées dans les Articles 7, 9 et 10, ou nommées pour des missions par la FASU, et/ou la compensation pour tout dommage qu'elles peuvent souffrir en exerçant leurs responsabilités ou missions.

TITRE III: AMENDEMENTS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 13 : Propositions d'amendement des statuts :

- 13.1 L'assemblée Générale peut discuter d'un amendement des statuts à la demande d'au moins un tiers (1/3) des organisations ayant le statut de membres actifs, ou du Comité Exécutif.
- 13.2 Les propositions d'amendements doivent être publiées dans leur forme finale dans l'ordre du jour détaillé de l'Assemblée Générale au moins deux mois avant celle-ci.

Article 14 : Vote des amendements aux statuts :

- 14.1 Au moins deux tiers (2/3) des organisations ayant le statut de membre actif doivent être présents pour tout amendement des statuts.
- 14.2 Un amendement ne peut être accepté qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

Article 15 : Dissolution de la FASU :

- 15.1 Au moins trois quarts (3/4) des membres actifs doivent être présents à l'Assemblée Générale pour voter la dissolution de la FASU.
- 15.2 La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des votes exprimés.
- 15.3 L'association doit être dissoute par la loi si elle est insolvable ou si le Comité Exécutif ne peut plus être nommé en conformité avec ces statuts et ce règlement intérieur.

Article 16: Liquidation :

- 16.1 Dans le cas d'une dissolution, l'Assemblée Générale doit nommer un ou plusieurs commissaires responsables de la liquidation et la distribution des propriétés et des actifs de la FASU.

TITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Langues officielles et de travail :

- 17.1 Les langues officielles de la FASU sont l'anglais et le français.
- 17.2 Les langues de travail de la FASU sont l'anglais et le français.

Article 18 : Langue de référence :

- 18.1 En cas de litige concernant l'interprétation du texte des statuts et du règlement intérieur, le texte devant prévaloir est celui en anglais.

Article 19 : Référence au règlement intérieur :

- 19.1 La procédure pour mettre en vigueur ces présents statuts, tout comme tous les cas non explicités par ceux-ci, doit être déterminée par le Règlement Intérieur.

Article 20 : Signataires :

- 20.1 La responsabilité de la FASU doit être valablement engagée par les signatures conjointes du Président et du Secrétaire Général en accord avec le budget défini et en outre par la signature du Trésorier en ce qui concerne les documents concernant le secteur financier.

Article 21 : Emblème :

- 21.1 L'emblème de la FASU est une illustration de couleur noire de la carte de l'Afrique, sur un fond blanc, avec une torche en forme de clef (avec deux anneaux bleus sur sa partie supérieure) ouvrant l'Afrique du nord au sud. Les flammes sont rouges et jaunes sur le dessus de la torche et l'inscription FASU est incluse dans la carte d'ouest en est ; les dimensions doivent respecter celles du modèle joint.
- 21.2 Cet emblème doit figurer sur :
 - 21.2.1 Le drapeau officiel de la FASU qui est élevé sur le mât d'honneur lors des événements de la FASU
 - 21.2.1 Sur le sceau officiel

Article 22 : Application :

- 22.1 Tout changement statutaire est applicable une fois adopté par l'Assemblée Générale.

DEUXIÈME PARTIE :
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FASU :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FASU

SIÈGE SOCIAL :

Article 1: La FÉDÉRATION AFRICAINE DU SPORT UNIVERSITAIRE (FASU) (Federation Of Africa University Sports) est dirigée par des statuts, complétés par le présent règlement intérieur.

Article 2: Le siège social enregistré de la FASU est établi à Kampala, en Ouganda.

MISSION

Article 3: Promouvoir l'excellence sportive au sein du cadre de l'éducation universitaire pour l'épanouissement conjoint du corps et de l'esprit.

CANDIDATURES ET DEMANDES D'ADHÉSION :

MEMBRES ACTIFS :

Article 4: Les organisations souhaitant être affiliées à la FASU en tant que membres actifs doivent être invitées par le Secrétaire Général ou par une candidature volontaire à travers le secrétariat. Cette organisation doit compléter un formulaire d'adhésion fourni par le secrétariat.

Article 5: La demande de candidature doit contenir les éléments suivants :

- 5.1 La forme officielle, qui inclut :
 - 5.1.1 La dénomination officielle de l'organisation ;
 - 5.1.2 L'adresse du siège social de cette organisation ;
 - 5.1.3 Les noms du Président et du Secrétaire Général (ou agent en charge de l'administration) de l'organisation ;
 - 5.1.4 La liste et la dénomination exacte des universités, le nombre d'étudiants, le nombre d'étudiants pratiquant un sport dans le pays, le nombre d'individus membres de l'organisation ;
 - 5.1.5 Un rapport bref sur les relations de l'organisation avec :
 - 5.1.5.1 Les autorités publiques
 - 5.1.5.2 Le Comité National Olympique
 - 5.1.5.3 Les fédérations nationales de sport
 - 5.1.5.4 L'Union Nationale des Étudiants (si applicable)
 - 5.1.5.5 L'organisation régionale reconnue par la FASU
- 5.2 Les statuts de l'organisation ;
- 5.3 Un bref historique et un rapport des activités de l'organisation ;
- 5.4 Un certificat délivré par les autorités gouvernementales certifiant que l'organisation est une représentation authentique des sports universitaires dans le pays ;
- 5.5 Un certificat issu par l'autorité sportive la plus importante certifiant que l'organisation est une représentation authentique des sports universitaires dans le pays.

Article 6

- 6.1 La FASU ne peut accepter qu'une organisation représentative par pays en tant que membre actif, la notion de "pays" correspondant à celle acceptée par l'Union Africaine, l'Association des Comités Nationaux Olympiques d'Afrique (ACNOA) et le Comité International Olympique.
- 6.2 Les organisations listées ci-dessous, lorsqu'elles représentent un pays, peuvent être affiliées à la FASU :
 - 6.2.1 L'organisation nationale du sport universitaire, devant rassembler tous les étudiants et étudiantes sportifs/sportives dans le pays.
 - 6.2.2 L'Union Nationale Sportive des Étudiants, en l'absence d'une organisation nationale des sports universitaires sportive nationale.
- 6.3 Lorsqu'il n'y a ni organisation nationale du sport universitaire ni union nationale étudiante, un organe de coordination mis en place par les organismes sportifs universitaires du pays, ou, si cela n'existe pas, tous les groupes étudiants du pays, peuvent être affiliés à la FASU.

Article 7

Lorsque la candidature est complète, elle doit être soumise au Comité Exécutif. Les documents doivent être examinés et le Comité Exécutif doit certifier si l'organisation remplit les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Article 8

- 8.1 L'admission de nouvelles organisations membres en tant que membres actifs de la FASU doit être proposée par le Comité Exécutif et ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale pour entrer en vigueur. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale doit avoir le pouvoir, dans sa compétence, d'accepter ou de refuser une candidature. L'organisation acceptée pour être membre doit recevoir un statut d'observateur à l'Assemblée Générale jusqu'à la conclusion de la réunion.
- 8.2 Un résumé du dossier, ainsi que du résultat des enquêtes réalisées par le Comité Exécutif, doit figurer dans l'ordre du jour détaillé de l'Assemblée Générale.
- 8.3 Dans des cas justifiables et exceptionnels, le Comité Exécutif peut décider de prendre en considération d'autres candidatures au dernier moment le jour précédant l'Assemblée Générale.

ORGANISATIONS ASSOCIÉES :

Article 9

- 9.1 L'assemblée Générale de la FASU peut offrir une affiliation en tant que membres associés à des organisations supranationales légalement constituées, qui sont reconnues en tant que contributrices à la promotion et à la gestion du sport universitaire à un niveau régional.
- 9.2 L'admission de nouvelles organisations avec le statut de membres associés de la FASU doit être proposée par le Comité Exécutif sur recommandation du Président et du

Secrétaire Général ; elle doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale pour entrer en vigueur.

- 9.3 Dans tous les cas, l'Assemblée Générale doit avoir le pouvoir, dans sa compétence, d'accepter ou de refuser une candidature.

Article 10

- 10.1 Pour valider leurs statuts de membres associés de la FASU, les organisations régionales supranationales doivent :
- 10.1.1 Accepter la mission de la FASU comme précisé en article 2 des Statuts et avoir une structure de gouvernance, des statuts et un règlement intérieur en accord avec ceux de la FASU.
 - 10.1.2 Consister en une majorité d'organisations nationales de pays qui appartiennent à la même région, dont les deux tiers au moins doivent être des membres actifs de la FASU.
 - 10.1.3 Avoir une existence d'au moins deux ans, avec un minimum de deux Assemblées Générales tenues.
 - 10.1.4 Organiser régulièrement des événements sportifs et des activités à des intervalles n'excédant pas deux ans.
 - 10.1.5 Inviter un représentant du Comité Exécutif de la FASU, nommé par le président de la FASU, à leur Assemblées Générales en tant qu'observateur.
- 10.2 Les membres associés qui ne remplissent plus ces conditions peuvent être suspendus ou exclus selon la procédure mentionnée en article 3 des statuts de la FASU.

MEMBRES HONORIFIQUES

Article 11:

- 11.1 L'Assemblée Générale de la FASU peut décerner le statut de Président d'Honneur, de membre émérite ou honorifique de la FASU à des individus ou des organisations, sur proposition du Comité Exécutif en conformité avec les « Instructions Générales pour le décernement de distinctions honorifiques de la FASU ».
- 11.2 Le statut de membre honorifique peut être décerné à d'anciens membres du Conseil de Direction qui ont servi pour au moins quatre mandats.
- 11.3 Le statut de membre émérite peut être décerné à d'anciens membres du Conseil de Direction ou d'anciens présidents des sous-commissions de la FASU qui ont servi pour au moins cinq mandats.
- 11.4 Il peut aussi être décerné, sur proposition du Président et du Secrétaire Général, à des individus qui remplissent ou ont rempli des services notables au sport universitaire, ou qui se sont engagés pour la cause et les objectifs de la FASU, incluant d'anciens membres du Conseil de Direction ou d'anciens présidents de sous-commissions de la FASU.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

CONVOCACTION

Article 12

- 12.1 Le Secrétaire Général de la FASU doit prévenir toutes les organisations ayant le statut de membres actifs de la tenue d'une Assemblée Générale et d'une Assemblée Générale élective, au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale.
- 12.2 L'Assemblée Générale élective doit se tenir tous les quatre ans, hors de la période des seconds Jeux Universitaires Panafricains (Jeux de la FASU) organisés durant le mandat de quatre ans du Comité Exécutif, et pas plus tard qu'au troisième (3^{ème}) mois de l'année suivant la conclusion des seconds Jeux de la FASU.

Article 13

Toute proposition que des organisations ayant le statut de membre actif souhaitent soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire, tout comme le nom des candidats pour la position de membres du Comité Exécutif et d'Auditeur Interne (dans le cas d'une Assemblée Générale élective) doivent être envoyés au Secrétariat Général de la FASU au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'ordre du jour détaillé, tout comme la liste finale des candidats (en cas d'Assemblée Générale élective) et la liste des hiérarchies comme prévues en Article 43, doivent être envoyés aux organisations au statut de membres actifs de la FASU par le Secrétaire Général au moins deux (2) semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 15

Dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire, les dates limites explicitées par les articles 12, 13 et 14 de ce présent règlement doivent être réduites de moitié.

PARTICIPATION

Article 16

Les organisations ayant le statut de membres actifs peuvent nommer d'un (1) à trois (3) représentant(s) pour l'Assemblée Générale, l'un d'entre eux devant être un leader sportif d'étudiants.

Article 17

Chaque organisation ayant le statut de membre actif possède une seule voix.

Article 18

- 18.1 Chaque organisation ayant le statut de membre actif doit, par mandat écrit, préciser le nom du délégué possédant le droit de vote.

- 18.2 En outre, elle peut donner le nom d'un délégué suppléant qui exerce son droit de vote si le principal délégué est incapable de le faire.

Article 19

- 19.1 Tout mandat octroyant le droit de vote à l'Assemblée Générale doit être présenté par écrit dans une lettre avec l'en-tête de l'organisation ayant le statut de membre actif.
- 19.2 De plus, elle doit être signée par le Président et le Secrétaire Général (ou employé en charge de l'administration) de l'organisation, et doit porter le tampon officiel de l'organisation.

Article 20

L'organisation dont la demande de candidature a été examinée par le Comité Exécutif, doit être invitée à déléguer un maximum de deux observateurs à l'Assemblée Générale durant laquelle sa candidature sera examinée.

Article 21

- 21.1 L'Assemblée Générale n'est ouverte qu'aux personnes accréditées, aux invités et aux observateurs.
- 21.2 Les présidents d'honneur, les membres honorifiques et émérites peuvent assister en tant qu'invités aux Assemblées Générales.
- 21.3 Les personnes suivantes peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs :
- 21.3.1 Au maximum deux (2) représentants de chaque zone de la FASU avec le statut de Membres Associés de la FASU.
 - 21.3.2 Deux délégués d'organisations ayant demandé un statut de membre actif de la FASU.
 - 21.3.3 Toute autre personne sur proposition du Comité Exécutif de la FASU, et avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 24

Les délégués ou délégués suppléants ayant un droit de vote des organisations ayant le statut de membres actifs peuvent prononcer une allocution lors de l'Assemblée Générale.

Article 25

Les membres du Conseil de Direction, l'Auditeur Interne, l'Auditeur Externe et les présidents des sous-commissions peuvent prononcer une allocution lors de l'Assemblée Générale.

Article 26

Les observateurs et invités peuvent prononcer une allocution devant l'Assemblée Générale uniquement s'ils ont obtenu l'accord préalable du Président de l'Assemblée.

RÉUNIONS :

Article 27

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit inclure au moins les éléments suivants :

- a) Un rapport de la Commission pour la vérification des mandats ;
- b) La liste d'appel des délégués ;
- c) La mention des observateurs ;
- d) L'approbation de l'ordre du jour ;
- e) Les rapports exécutifs et financiers du Président ;
- f) L'admission des nouvelles organisations membres ;
- g) L'élection du Comité Exécutif et de l'Auditeur Interne, s'il s'agit d'une Assemblée Générale électorale ou si des membres doivent être remplacés ;
- h) Le renvoi du Comité Exécutif ;
- i) La fixation du prix des droits d'admission ;
- j) L'adoption d'un plan d'action pour la période concernée ;
- k) L'approbation d'un calendrier pour deux ans ;
- l) L'adoption du budget ;
- m) Tout autre élément.

Article 28

La commission de vérification des mandats consiste en un maximum de trois (3) membres, l'un d'entre eux étant un membre de la Commission Légale, nommé par le Comité Exécutif. Le Président de cette Commission doit être un membre de la Commission Légale.

Article 29

Le Secrétaire Général doit informer la Commission de Vérification des mandats de la liste des organisations ayant le statut de membres actifs qui ont dûment payé leurs droits d'inscription.

Article 30

Le Comité de Vérification des Mandats peut examiner et vérifier un mandat à tout moment pendant l'Assemblée Générale.

Article 31

La Commission de vérification des mandats doit informer l'Assemblée Générale de la liste des délégués ayant un droit de vote. En cas de doute, la Commission de vérification des mandats peut soumettre un rapport spécial à l'Assemblée Générale, qui doit alors décider de la validité du mandat.

Article 32

Le président de la FASU doit présider l'Assemblée Générale.

Article 33

Le Secrétaire Général de la FASU et le secrétariat sont responsables de l'organisation de l'Assemblée Générale.

Article 34

Sur la question du vote et des élections, une commission d'observation, consistant en un président et deux membres doit être constitué par l'Assemblée Générale ; les délégués mandatés et les candidats aux élections ne doivent pas être engagés dans cette commission.

Article 35

Le Président de la Commission d'observation doit agir en tant que Président de l'Assemblée Générale durant les élections. Le Président de la FASU doit prendre le poste de Président de l'Assemblée Générale lors de la conclusion du processus électoral.

Article 36

Le vote doit débiter par un appel des délégués dans l'ordre alphabétique des membres actifs.

Article 37

- 38.1 Le vote doit se tenir par bulletin secret :
 - 38.1.1 Pour toutes les élections, exceptées dans les cas explicités par l'article 44 du règlement.
 - 38.1.2 A la demande d'un minimum de 50% des délégués présents (en accord avec l'article 5 des statuts)

Article 38

- 38.1 Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue, excepté dans les cas où une majorité renforcée est spécifiquement requise.
- 38.2 Une majorité absolue représente $\frac{3}{4}$ des votes exprimés.
- 38.3 Un suffrage exprimé valide doit être « oui », « non » ou « blanc », en accord avec l'article 3 des statuts.

Article 39

Avant chaque vote, le Président de l'Assemblée Générale doit indiquer quel est le quorum.

Article 40

Dans le cas d'une égalité à l'issue du vote, de nouveaux votes doivent être organisés, jusqu'à ce qu'une majorité simple soit obtenue.

Article 41

- 41.1 Sauf précision autre par l'Assemblée Générale, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent entrer en vigueur à la conclusion de l'Assemblée Générale.
- 41.2 Toute contestation d'une décision de l'Assemblée Générale doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date où la décision contestée a été prise, par courrier officiel envoyé au Secrétaire Général.

ÉLECTIONS

Article 42

- 42.1 Pour être élus lors du premier vote, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des votes exprimés.
- 42.2 Si aucun candidat n'atteint la majorité absolue dès le premier vote, un second vote doit avoir lieu.
- 42.3 La liste des candidats pour ce scrutin doit être constituée de candidats qui ont reçu le plus de votes lors du premier tour. Le nombre de candidats ne doit pas excéder le double du nombre de sièges à pourvoir.
- 42.4 Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de votes lors du premier ou du second tour, un vote éliminatoire spécial doit déterminer quelles candidatures doivent être retenues pour le prochain vote. Ce vote éliminatoire spécial doit se faire à la majorité simple.
- 42.5 Si nécessaire, un troisième vote doit être tenu, basé sur la liste des candidats qui se sont qualifiés pour le second tour de vote. Dans ce cas, cependant, le candidat doit être élu à la majorité simple.
- 42.6 Dans le cas d'une égalité, le candidat ayant à son actif le plus grand nombre d'années de service au sein du Comité Exécutif de la FASU doit être considéré comme élu. Dans le cas d'une égalité et d'une ancienneté égale entre les candidats, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans une sous-commission de la FASU doit être considéré comme élu.

Article 43

- 43.1 Des élections séparées doivent avoir lieu pour chaque position en accord avec les conditions précisées dans l'article 43 de ce présent règlement.
- 43.2 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait par acclamation. (cas particulier de l'article 38 de ce règlement).

Article 44

Les mandats des membres du Comité Exécutif et de l'Auditeur Interne doivent durer quatre ans, selon les articles 7 et 11 des Statuts. Les membres nouvellement élus doivent prendre leurs fonctions à la conclusion de l'Assemblée Générale électorale.

DIVERS

Article 45

Les rapports du Président, du Comité exécutif et les rapports financiers des auditeurs interne et externe doivent être soumis par écrit à l'Assemblée Générale.

Article 46

Les discours à l'Assemblée Générale doivent être limités à dix minutes pour les orateurs présentant une proposition, demandant une motion d'ordre, et de cinq minutes pour tout autre discours.

Article 47

- 47.1 Aucun délégué ne peut s'exprimer plus d'une fois sur le même sujet, excepté dans les cas suivants :
- 47.1.1 Un orateur qui présente une proposition doit avoir le droit de présenter un résumé à la fin de la discussion précédant le vote ;
 - 47.1.2 Un orateur qui soulève une motion d'ordre ou soumet une demande d'information;
 - 47.1.3 Un orateur à qui a été confiée une permission spéciale par le Président ou par un vote de l'Assemblée Générale.
- 47.2 Tout délégué peut s'exprimer pour une motion d'ordre. L'intervention, durant moins d'une minute, doit donner l'exacte référence du point concerné.

Article 48

Les délibérations en Assemblée Générale doivent être enregistrées sous forme de procès-verbaux, qui doivent être conservés par le secrétariat de la FASU et envoyés à toutes les organisations membres pas plus tard que deux mois après l'Assemblée Générale.

LES MEMBRES ÉLUS COMITÉ EXÉCUTIF

ÉLIGIBILITÉ ET ÉLECTION :

Article 49

Toute candidature pour le Comité Exécutif et pour la position d'Auditeur Interne doit être présentée par une organisation ayant le statut de membre actif ayant payé son droit d'inscription annuel à la FASU, en liquide, par chèque au compte en banque, ou par virement électronique certifié.

Article 50

Chaque organisation ne peut présenter qu'un candidat. Exception pour un deuxième candidat ne seront acceptés qu'en référence à la candidature pour un poste de représentant des élèves. Un candidat ne peut être présentée que pour un maximum de deux postes et peuvent être élus qu'à un poste élus qu'à un seul poste.

Article 51

- 51.1 Les membres du Comité Exécutif doivent siéger en leur nom propre ; leur mandat ne doit pas consister en la représentation de leur organisation nationale qui a présenté leur candidature, mais plutôt dans le travail pour l'accomplissement des intérêts de la FASU.
- 51.2 La FASU doit prendre en charge les dépenses de voyage réalisées par les membres du Comité Exécutif lorsqu'ils assistent à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif, durant leur mandat, c'est-à-dire quatre (4) ans.

Article 52

- 52.1 A l'exception des indemnités journalières et du remboursement des dépenses définies dans les articles 88, 89, 90, 91 et 92 du présent règlement, les membres du Comité Exécutif ne doivent pas recevoir de rémunération ni toute forme de salaire de la FASU ou de ses associés, ni réaliser d'emprunt à la FASU de quelque manière, ni autoriser la FASU d'avoir un découvert sur un compte courant ou autre, ni enfin s'assurer la garantie ou le soutien de la FASU pour des engagements réalisés envers des parties tierces.
- 52.2 Toute autre convention entre la FASU et un membre du Comité Exécutif ou l'Auditeur Interne, ou une compagnie dans laquelle un membre du Comité Exécutif ou l'Auditeur Interne a un intérêt direct ou indirect doit être sujette à l'autorisation préalable du Comité Exécutif. En cas de refus de cette autorisation, les membres du Comité Exécutif ou l'Auditeur Interne concernés peuvent être tenus responsables des conséquences de cette convention portant préjudice à la FASU.

Article 53

- 53.1 Le mandat des membres du Comité Exécutif est de quatre (4) ans ; et ils peuvent être réélus sans limitation du nombre de mandats, à l'exception du poste de Président de la FASU.
- 53.2 Une personne peut servir en tant que président de la FASU pour un maximum de deux mandats consécutifs.
- 53.3 Les membres du Comité Exécutif et l'Auditeur Interne doivent prendre leurs fonctions à la conclusion de l'Assemblée Générale qui les a élus.
- 53.4 Les responsabilités des membres du Comité Exécutif et de l'Auditeur Interne doivent prendre fin :
- 53.1.1 A la fin du mandat du Comité Exécutif, qui doit être renouvelé tous les quatre ans, c'est-à-dire à la conclusion de l'Assemblée Générale électorale devant être convoquée pas plus tard que le troisième mois de l'année calendaire, après les seconds Jeux de la FASU du mandat ;
 - 53.1.2 En cas de démission ;
 - 53.1.3 En cas d'exclusion pour raisons sérieuses prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition de la Commission légale et disciplinaire et du Comité Exécutif devant lequel le membre concerné doit donner des explications ;
 - 53.1.4 En cas de décès.

POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Article 54

- 54.1 L'administration de la FASU doit être menée par le Comité Exécutif. Plus particulièrement, les responsabilités du Comité Exécutif sont :
- a) Recruter et renvoyer le personnel de la FASU ;
 - b) Ratifier les décisions prises par le Secrétaire Général ;
 - c) Nommer et superviser les sous-commissions de la FASU ;
 - d) Réaliser des préparations pour l'Assemblée Générale, décider du lieu, des dates et de l'ordre du jour, nommer la Commission de Vérification des mandats et

approuver les rapports devant être présentés par le Comité Exécutif à l'Assemblée Générale ;

- e) Mettre en œuvre les décisions prises à l'Assemblée Générale ;
- f) Représenter la FASU devant les différentes organisations sportives et les fédérations ;
- g) Superviser la préparation des jeux de la FASU, des championnats universitaires, des Forums et des Conférences et tout autre événement organisé sous les auspices de la FASU ;
- h) Superviser le déroulement des Jeux de la FASU et des championnats universitaires ;
- i) Déterminer le coût d'organisation des événements organisés sous les auspices de la FASU ;
- j) Maintenir le contact entre la FASU et les organisations au statut de membres actifs ;
- k) Approuver les règlements sportifs établis ou modifiés par le comité adéquat ;
- l) convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, en cas de démission des deux tiers des membres du Comité Exécutif ;
- m) Décerner les distinctions de la FASU, les titres et les médailles ;
- n) Établir le budget et approuver le bilan financier devant être soumis à l'Assemblée Générale.

RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 55

La première réunion du Comité Exécutif doit avoir lieu immédiatement après l'Assemblée Générale électorale.

Article 56

Le Comité Exécutif peut être convoqué par le Secrétaire Général en consultation avec le Président, ou à la requête d'au moins cinquante pour cent (50%) de ses membres votants.

Article 57

Les convocations et l'ordre du jour doivent être transmis aux membres, sauf cas de force majeure, au moins un (1) mois avant la réunion.

Article 58

Le Comité Exécutif ne peut pas estimer avoir atteint le quorum nécessaire si cinquante pour cent (50%) des membres votants ne sont pas présents.

Article 59

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité simple. Dans le cas d'une égalité à l'issue d'un vote, le Président détient une voix prépondérante. Cependant, la convocation d'une

Assemblée Générale extraordinaire ou un changement dans le règlement doivent être décidés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres approuvant.

Article 60

60.1 Les réunions du Comité Exécutif sont privées.

60.2 L'Auditeur Interne doit assister aux réunions du Comité Exécutif en son nom propre.

60.3 Les représentants d'organisations ayant le statut de membres actifs ou associés détenant un mandat écrit de la part de leur organisation, les membres honorifiques ou émérites et les présidents des sous-commissions peuvent assister aux réunions en tant qu'observateurs.

60.4 Les observateurs ne peuvent entrer dans la salle sans l'accord du Comité Exécutif.

Article 61

Sur la demande de la moitié (1/2) des membres votants du Comité Exécutif, toute réunion ou toute partie de celle-ci peut être filmée ; dans ce cas, seuls les membres du Comité Exécutif doivent rester à la réunion.

Article 62

62.1 Dans le mois qui suit chaque réunion, les procès verbaux de celle-ci doivent être envoyés aux membres du Comité Exécutif.

62.2 Les procès-verbaux initiaux doivent être signés par le Président et le Secrétaire Général ; ils seront soumis au Comité Exécutif pour approbation à la prochaine réunion.

Article 63

A la fin de chaque réunion, la date de la prochaine réunion doit être fixée.

Article 64

Un membre qui, durant l'exercice de son mandat, est absent sans excuse de deux (2) réunions du Comité Exécutif, doit être considéré par le Comité Exécutif comme ayant démissionné et ne peut plus être éligible au Comité.

LE PRÉSIDENT DE LA FASU

Article 65

65.1 Le Président doit être source d'honneur pour la FASU. Ses prérogatives spécifiques incluent en particulier :

- a) Prévenir le Secrétaire Général de la convocation de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;
- b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;
- c) Maintenir le contact entre les différents membres du Comité Exécutif ;
- d) Signer, avec le Secrétaire Général, les documents engageant la FASU dans le cadre du budget défini..

Article 66

- 66.1 Lorsque le président est empêché de répondre à ses devoirs, ceux-ci doivent être exercés par le Vice Président.
- 66.2 Dans le cas de la démission ou du décès du Président, il/elle doit être succédé(e) par le premier Vice-président pour le reste du mandat au sein du Conseil de Direction. Le poste vacant de vice-président doit alors être rempli par le second vice-président pour le reste du mandat du Comité Exécutif.
- 66.3 En cas d'absence du Président, les engagements de la FASU seront valides de par les signatures jointes du vice-président et du Secrétaire Général comme défini dans le budget approuvé par l'Assemblée Générale.
- 66.4 En cas d'absence du Président et du 1^{er} Vice Président, le 2nd Vice Président doit assurer la direction.

L'AUDITEUR INTERNE DE LA FASU

Article 67

L'Auditeur Interne doit être élu en son nom propre par l'Assemblée Générale pour une période de quatre (4) ans. Il/elle peut être réélu(e). Il/elle ne doit pas être de même nationalité (ou citoyenneté) qu'un autre membre du Comité Exécutif, ou avoir une autre fonction au sein de la FASU.

Article 68

L'Auditeur Interne est responsable de :

- 68.1 Vérifier périodiquement l'administration financière, incluant la vérification de toutes les dépenses et comptabilités pour assurer la conformité avec le budget et le règlement financier.
- 68.2 Envoyer des rapports au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale lorsque c'est nécessaire.

Article 69

L'Auditeur Interne peut demander à ce que le Comité Exécutif convoque une Assemblée Générale extraordinaire s'il/elle détecte de graves irrégularités en menant à bien sa mission. Si dans les trente (30) jours le Comité Exécutif refuse sans raison valide, l'Auditeur Interne doit informer les organisations avec le statut de membre actif de la FASU des irrégularités détectées et leur demander de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 70

L'Auditeur Interne doit assister aux réunions du Comité Exécutif, et a tous les droits de contribuer et de voter lors de la réunion.

Article 71

- 71.1 L'Auditeur Interne doit auditionner les comptes annuellement. Un rapport de chaque réunion d'audit doit être présenté au Comité Exécutif.
- 71.2 L'Auditeur Interne peut, à tout moment, demander des informations concernant l'administration financière au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier.

Article 72

Le Trésorier et le Secrétaire Général de la FASU doivent être présents lorsque l'Auditeur Interne mène un audit des comptes et réalise un bilan financier avant l'Assemblée Générale ordinaire ; il/elle doit rendre un rapport à l'Auditeur Interne sur l'administration financière et sur tous les documents justificatifs.

LE SECRÉTARIAT DE LA FASU :

Article 73

- 73.1 Le Secrétaire Général doit organiser et superviser le travail du Secrétariat de la FASU.
- 73.2 Le Secrétaire Général, avec l'aide du personnel de la FASU doit en particulier :
- 73.1.1 Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
 - 73.1.2 Organiser l'administration, établir les procédures administratives de base pour gérer le personnel et les propriétés pour les activités du Secrétariat de la FASU.
 - 73.1.3 Coopérer activement avec le Président et le Comité Exécutif dans la conduite des affaires de la FASU ;
 - 73.1.4 Organiser toutes les rencontres de la FASU ;
 - 73.1.5 Coordonner toutes les activités régulières et les projets spéciaux de la FASU ;
 - 73.1.6 Conserver de manière accessible les documents relatifs aux rapports annuels, les procès verbaux, les relevés de comptes et autres documents importants ;
 - 73.1.7 Maintenir un contact proche avec les organisations ayant le statut de membres actifs et associés.
 - 73.1.8 Présenter un rapport à toutes les réunions du Comité Exécutif sur le travail en cours du Secrétariat ;
 - 73.1.9 Présenter un rapport écrit des activités de la FASU à l'Assemblée Générale.
- 73.3 Le Secrétaire Général doit être responsable devant le Comité Exécutif de la bonne gestion du Secrétariat.
- 73.4 Les dépenses du Secrétariat doivent être prises en charge par la FASU.

RÈGLEMENT FINANCIER :

Article 75

- 75.1 Les livres de comptes de la FASU et toutes les pièces justificatives sont conservés selon les principes reconnus de comptabilité détaillés dans le Manuel de Règlement Financier de la FASU.
- 75.2 Le Trésorier doit présenter les comptes détaillés et le bilan financier de la période financière précédente à l'Assemblée Générale, de la part du Comité Exécutif.

Article 76

- 76.1 Les comptes détaillés et le bilan financier doivent être vérifiés par l'Auditeur Interne, qui doit présenter un rapport écrit au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale.
- 76.2 Tous les comptes de la FASU doivent être audités annuellement par une compagnie d'audit externe, indépendante et qualifiée.
- 76.3 La compagnie doit être nommée par le Comité Exécutif de la FASU pour une durée de quatre (4) ans et doit publier des rapports d'audits certifiés.

Article 77

Le Comité Exécutif doit soumettre un projet de budget à l'Assemblée Générale pour approbation.

REVENUS

Article 78: Les revenus de la FASU se présentent comme suivant :

- 78.1 Les droits d'inscriptions payés, comme précisé en Article 3 des statuts ;
- 78.2 Les revenus liés aux événements sportifs de la FASU, comme précisé dans le règlement des activités sportives de la FASU ;
- 78.3 Les dons, les subventions et les sponsorings acceptés par le Comité Exécutif ;
- 78.4 Les revenus générés par les événements sous les auspices de la FASU ;
- 78.5 Plus généralement, toute ressource autorisée par la loi.

DÉPENSES

Article 79: La FASU est responsable pour :

- 79.1 Les dépenses du Secrétariat de la FASU ;
- 79.2 Les dépenses du Comité Exécutif (voyage, fonctionnement, allocations journalières) dans la conduite de son mandat ;
- 79.3 Les dépenses administratives pour l'Auditeur Interne et les présidents des sous-commissions ;
- 79.4 Les dépenses pour lesquelles la FASU est tenue comptable en conformité avec les accords d'attribution d'événements de la FASU.

Article 80

- 80.1 Les dépenses occasionnées lors des déplacements aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif des membres du Comité Exécutif doivent relever de la responsabilité de la FASU.
- 80.2 Les dépenses occasionnées lors des déplacements aux réunions générales de la FASU des délégués des organisations ayant le statut de membres associés doivent relever de la responsabilité de ces organisations.
- 80.3 La FASU peut occasionnellement payer les dépenses des membres honorifiques ou émérites invités à participer aux réunions de la FASU.

- 80.4 La FASU doit prendre en charge le voyage et les allocations de subsistance des membres émérites invités à participer aux Jeux de la FASU, selon les « Instructions Générales pour le décernement de distinctions de la FASU ».

Article 81

- 81.1 Les dépenses de voyage, dans le cadre des activités de la FASU, de tous les membres des sous-commissions nommés pour les différents événements ou réunions de la FASU doivent tenir de la responsabilité de la FASU et/ou du Comité Organisateur local en conformité avec les accords d'attribution de l'événement de la FASU.
- 81.2 Le Président et le Secrétaire Général doivent décider au cas par cas d'une base concernant le paiement des dépenses occasionnées pour les meetings des groupes de travail non permanents ou des groupes d'experts.

Article 82

- 82.1 Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Comité Exécutif peut fournir des indemnités journalières aux membres du Comité Exécutif, à l'Auditeur Interne et aux membres des sous-commissions pour leur participation aux réunions statutaires du Comité Exécutif et/ou, à l'Assemblée Générale de la FASU ou tout autre réunion autorisée. Le montant des indemnités journalières doit être déterminé pour une période de quatre (4) ans par le Comité Exécutif.
- 82.2 Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Comité Exécutif doit décider sur la base du cas par cas de la responsabilité financière et du paiement par la FASU concernant les dépenses occasionnées lors de tâches spéciales ou de missions menées dans les intérêts de la FASU. Les dépenses doivent être en accord avec le budget approuvé.
- 82.3 Une ligne budgétaire doit couvrir les dépenses occasionnées pour la représentation de la FASU.
- 82.4 Les demandes de remboursement doivent être envoyées au Secrétaire Générale de la FASU pour approbation.

Article 83

- 83.1 Toute modification dans l'allocation des fonds prévus par le budget, tout comme toute dépense exceptionnelle doit être approuvée par le Comité Exécutif.
- 83.2 Les dépenses hors-budget et/ou les dépenses excédant 15 000 US dollars doivent être validées par les signatures jointes du Président et du Secrétaire Général, le trésorier et enfin par la signature de l'auditeur interne.

REPRÉSENTATION ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES :

Article 84

- 84.1 Afin d'assurer une représentation adéquate de la FASU en toutes occasions, une ligne budgétaire doit être incluse dans le budget de la FASU.
- 84.2 Le Président de la FASU et le Secrétaire Général et le Trésorier doivent être autorisés à réaliser des dépenses approuvées au sein du budget ayant trait à la représentation dans les limites de leur autorité statutaire.
- 84.3 Dans ce cas, le voyage et les dépenses de subsistance doivent être remboursée, en accord avec les dispositions de ce présent Règlement ; les vols devant être remboursés sur la base des tarifs de la classe économique.
- 84.4 Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Comité Exécutif peut proposer des distinctions honorifiques ou des prix qu'il peut juger appropriés.
- 84.5 Une commission d'experts pour la remise de distinctions honorifiques doit être nommée par le Président, et doit s'assurer que les distinctions proposées par le Comité Exécutif à l'Assemblée Générale sont compatibles avec les « Instructions Générales pour la Remise de Distinctions Honorifiques par la FASU »

DISPOSITIONS FINALES :

Article 85

- 85.1 Ce règlement intérieur doit entrer en vigueur immédiatement après que l'Assemblée Générale l'a approuvé, sauf mentions spéciales votées par l'Assemblée Générale.
- 85.2 Le présent Règlement ne peut être amendé que par l'Assemblée Générale.
- 85.3 Tout amendement proposé au présent Règlement doit apparaître dans sa forme finale dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 85.4 Dans le cas d'un bris de contrat par les parties prenantes concernant l'organisation d'événements de la FASU, la FASU doit utiliser toutes les procédures internes avant de présenter une demande d'arbitrage par le Comité Permanent concerné de la FISU pour arbitrage. Si le litige n'est pas résolu par la satisfaction des parties, des réparations doivent être réclamées devant le Tribunal International d'Arbitrage Sportif.
- 85.5 Toute situation non explicitée par le présent règlement doit être statuée par le Comité Exécutif, en attendant la ratification par l'assemblée.

SOUS-COMMISSIONS :

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 86: Sous-commissions permanentes :

- 86.1 Les sous-commissions permanentes spécifiques peuvent être constituées au sein de la FASU par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.
- 86.2 Le Comité Exécutif doit déterminer le nombre de membres de chaque Commission.
- 86.3 Les mandats doivent être précisés pour chaque sous-commission et peuvent être révisés si nécessaire par le Comité Exécutif, sur proposition du Président et du Secrétaire Général, en coopération avec le Président de chaque sous-commission.
- 86.4 Chaque sous-commission permanente se voit allouer un budget biennal pour répondre aux besoins de son plan d'action. Ce budget doit être défini par la sous-commission financière, en consultation avec le Président de chaque sous-commission, et soumis au Comité Exécutif pour approbation.
- 86.5 Le Président et le Secrétaire Général peuvent assister à toutes les réunions des sous-commissions, et auront la préséance lorsqu'ils assistent à leurs réunions.

Article 87: Groupes non-permanents d'experts et Groupes de travail :

- 87.1 Si nécessaire, des groupes d'experts ou de travail peuvent être constitués par le Comité Exécutif.
- 87.2 Les membres des groupes d'experts ou de travail doivent être nommés pour une durée limitée par le Comité Exécutif sur proposition du Président et du Secrétaire Général.
- 87.3 Les mandats doivent être rédigés pour chaque groupe d'experts ou de travail, sur la base d'un format prédéfini, et peuvent être révisés si nécessaire par le Comité Exécutif, en coordination avec le Président des sous-commissions ou des groupes de travail.
- 87.4 Chaque groupe d'expert ou groupe de travail doit se voir alloué un budget spécifique défini par la sous-commission des finances.
- 87.5 Le Président et le Secrétaire Général doivent être membres d'office de tous les groupes d'experts et de travail, et doivent avoir la préséance lorsqu'ils assistent à l'une de leurs réunions.

Article 88

Il y a neuf (9) Commissions Permanentes :

- a) La Commission de Supervision et de Contrôle des Compétitions
- b) La Commission Pour L'éducation et le Développement des Sports Universitaires
- c) La Commission Technique et des Règlements des Sports
- d) La Commission pour le Marketing, les Partenariats Stratégiques, les Médias et la Communication
- e) La Commission Légale et Disciplinaire
- f) La Commission Médicale
- g) La Commission des Finances

- h) La Commission pour l'Égalité des Sexes et le Développement des Sports Féminins
- i) La Commission des Étudiants
- j) La Commission de Direction

Article 89

- 89.1 Le Secrétaire Général doit inviter les organisations ayant le statut de membre actif à proposer des candidats pour les différentes sous-commissions et communiquer la liste au Comité Exécutif.
- 89.2 Les membres des sous-commissions peuvent être choisis parmi les candidats nommés par les organisations ayant le statut de membres actifs de la FASU et/ou parmi les candidats nommés par d'autres organisations, en particulier les Fédérations Sportives Continentales (FSC) ayant établi des relations de partenariat avec la FASU.
- 89.3 Les experts (délégués) nommés pour chaque sport au sein de la Commission Technique et des Règlements Sportifs doivent être choisis après consultation avec les Fédérations Sportives Continentales, en particulier celles ayant établi des relations de partenariat avec la FASU.

Article 90

- 90.1 Sur proposition du Président et du Secrétaire Général, le Comité Exécutif doit nommer un Président et un Secrétaire pour chaque sous-commission, pour une période maximale de quatre (4) ans.
- 90.2 Les membres des sous-commissions doivent être nommés sur proposition du Président et du Secrétaire Général par le Comité Exécutif, après consultation avec les Présidents des Comités concernés.

Article 91

- 91.1 Les présidents des sous-commissions doivent :
 - a) Guider le travail de leur sous-commission ;
 - b) S'assurer de l'exactitude des procès-verbaux des réunions de leur sous-commission;
 - c) Présenter annuellement le rapport du progrès des activités de leur sous-commission.
- 91.2 Le Président doit représenter sa Commission et doit être responsable de son bon fonctionnement devant le Comité Exécutif de la FASU.
- 91.3 Le Président d'une sous-commission doit fixer les dates des réunions avec le Secrétaire Général et il/elle doit rendre au Comité Exécutif des rapports réguliers concernant les travaux de la sous-commission.
- 91.4 La mission du secrétaire doit consister à assister le Président dans ses fonctions et officiellement le/la représenter lorsqu'il/elle n'est pas disponible pour sa mission en préparant d'abord tous les rapports de la sous-commission en consultation avec le Président.

Article 92

- 92.1 Si nécessaire, le Comité Exécutif peut changer la composition d'une sous-commission à tout moment.
- 92.2 Un individu ne peut pas être Président, vice-président ou membre de plus de deux sous-commissions (excepté pour le Président de la FASU et le Secrétaire Général, qui peuvent participer à toutes les sous-commissions).
- 92.3 Le quorum pour chaque sous-commission doit être de la moitié des membres, plus un (1), excepté lorsque cela est contraire au règlement pour les activités sportives de la FASU.
- 92.4 Les décisions prises par les sous-commissions doivent être prises à la majorité simple.

Article 93

- 93.1 Un membre qui, durant son mandat, est absent sans avertissement préalable à plus de deux réunions, ou qui est incapable de remplir deux (2) nominations à des événements de la FASU doit être renvoyé.
- 93.2 En cas d'indisponibilité prolongée du Président, le Secrétaire doit prendre en charge ses responsabilités. Par conséquent, le Comité Exécutif doit nommer un nouveau secrétaire.

Article 94

- 94.1 Un rapport rédigé après chaque réunion doit être transmis au Comité Exécutif pour approbation. Le Secrétariat de la FASU doit envoyer une copie de ce rapport aux organisations ayant le statut de membres actifs de la FASU et aux membres du Comité Exécutif.
- 94.2 Toutes les propositions soumises par les sous-commissions, les groupes de travail et les groupes d'experts doivent être approuvées par le Comité Exécutif pour validation.

Article 95

- 95.1 Les membres du Comité Exécutif peuvent être autorisés, sur la base du cas-par-cas, avec l'approbation du Président de la FASU et du Président de la commission, à assister aux réunions de la sous-commission avec un rôle consultatif.
- 95.2 Le Comité Exécutif doit décider pour chaque cas de la responsabilité financière et du paiement par la FASU des dépenses occasionnées par cette présence.

Article 96

- 96.1 Les sous-commissions doivent être convoquées par leur Président, avec l'approbation du Président de la FASU après consultation avec le Secrétaire Général.
- 96.2 Les convocations pour les réunions doivent être envoyées au moins deux (2) mois avant la date de la réunion.
- 96.3 Les sous-commissions ne peuvent se réunir qu'après ratification de leur composition par le Comité Exécutif.